



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2023/2024

PROCÈS-VERBAL N° 31

Réunion du jeudi 25 janvier 2024

Présents : Mrs BOUAJAJ, SAMIR, DJELLAL

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'AS PORTUGAIS DE CERGY PONTOISE (552572) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Vétérans évoluant en R3.

L'US ROISSY EN FRANCE (511509) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 évoluant en R2.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le PUC (500025) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 évoluant en R3 et à 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R2.

L'ES SEIZIEME (525523) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 évoluant en R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines évoluant en R1.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC VILLENES ORGEVAL (545102) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

L'AC TRIEL (525514) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U17 évoluant en R2.

L'USM CLAYES SOUS BOIS (500644) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 R2.

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

ANTONY SPORT EVOLUTION (564045) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

L'AS MEUDON (500692) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 évoluant en R1.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2023/2024, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AS CHOISY LE ROI (500031)	U14 R2 (+1 muté)	08/09/2023
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U16 R1 (+2 mutés)	14/09/2023
	U14 R2 (+1 muté)	05/10/2023
	U18 R3 (+1 muté)	10/11/2023
	Seniors U20 R2 (+1 muté)	12/01/2024
FCS BRETIGNY (500217)	U15 R1 (+1 muté)	21/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	21/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	05/10/2023
	U16 R2 (+1 muté)	05/10/2023
FC BRUNOY (500162)	U17 R2 (+1 muté)	19/10/2023
ES NANTERRE (500561)	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
FC VERSAILLES 78 (500650)	CN U17 (+ 2 mutés)	08/08/2023
	U18 R1 (+ 1 muté)	08/08/2023
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U16 R1 (+1 muté)	31/08/2023
	U15 R1 (+1 muté)	31/08/2023
	U15 R1 (Porte à 2 mutés)	25/01/2024
AS MEUDON (500692)	U16 R3 (+3 mutés)	31/08/2023
	U14 R2 (+2 mutés)	31/08/2023
FC ISSY (500706)	U15 R2 (+1 muté)	08/08/2023
	U18 R3 (+1 muté)	26/10/2023
	U16 R2 (+1 muté)	26/10/2023

SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+1 muté)	14/09/2023
	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	14/09/2023
US TORCY PVM (511876)	Seniors R1 (+1 muté)	08/09/2023
	U16 R1 (+1 muté)	08/09/2023
	CN U17 (+2 mutés)	21/09/2023
	U16 R1 (porte à + 2 mutés)	21/09/2023
	U18 R1 (+1 muté)	12/01/2024
US ROISSY EN BRIE (515348)	U18 R3 (+1 muté)	08/08/2023
ESA LINAS MONTLHERY (518884)	U16 R2 (+1 muté)	17/11/2023
US GRIGNY (524833)	U18 R3 (+1 muté)	08/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	12/10/2023
FC FLEURY 91 (524861)	U18 R1 (+3 mutés)	08/09/2023
	U16 R1 (+2 mutés)	08/09/2023
	U15 R1 (+2 mutés)	08/09/2023
	U15 R1 (porte à + 3 mutés)	07/12/2023
RC JOINVILLE (537053)	U17 R1 (+3 mutés)	14/09/2023
RACING CFF (539013)	U18 R1 (+2 mutés)	14/09/2023
	U14 R1 (+3 mutés)	14/09/2023
FC RUEIL MALMAISON (542440)	U16 R2 (+1 muté)	08/09/2023
FC MELUN (542557)	U14 R1 (+1 muté)	21/09/2023
BLANC MESNIL SPFB (547035)	Seniors R1 (+1 muté)	19/10/2023
FC MONTFERMEIL (548635)	Seniors R2 (+1 muté)	08/09/2023
	CN U19 (+3 mutés)	08/09/2023
	CN U17 (+3 mutés)	08/09/2023
	U14 R1 (+2 mutés)	08/09/2023
FC MONTROUGE 92 (550679)	CN U19 (+2 mutés)	24/08/2023

	CN U17 (+3 mutés)	24/08/2023
	U15 R1 (+1 muté)	24/08/2023
	U14 R1 (+ 1 muté)	24/08/2023
	U18 R3 (+ 1 mutés)	07/12/2023
	U15 R1 (porte à + 2 mutés)	07/12/2023
	U14 R1 (porte à 2 mutés)	25/01/2024
FC CERGY MONTOISE (551988)	Seniors R1 (+1 muté)	26/10/2023
	Seniors R1 (porte à + 2 mutés)	07/12/2023
AF EPINAY SUR SEINE (554212)	Seniors D1 (+1 muté)	14/09/2023
	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
	U14 R2 (+1 muté)	14/09/2023
ANTONY FOOT EVOLUTION (564045)	U18 R3 (+1 muté)	31/08/2023
	U16 R3 (+2 mutés)	31/08/2023
	U16 R3 (porte à 3 mutés)	18/001/2024
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R1 (+1 muté)	08/09/2023

SENIORS**AFFAIRES****N° 200 – SE – ANNE Abdoul****UNION SPORTIVE ET CULTURELLE DE MANTES (580767)**

La Commission,

Considérant que l'USC DE MANTES a fourni un nouveau certificat médical pour le joueur ANNE Abdoul,
Par ce motif, accorde la licence 2023/2024 au joueur susnommé en faveur de l'USC DE MANTES.

N° 239 – VE/SE – HAMMOUTI Outman et SIDIBE Karim**OLYMPIQUE DE PANTIN FC (546942)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/01/2024 du Docteur BOUKANTAR Mohamed, selon laquelle il indique n'avoir pas examiné les joueurs HAMMOUTI Outman et SIDIBE Karim,

Par ce motif, annule la licence du joueur HAMMOUTI Outman,

Considérant que lors de sa réunion du 14/12/2023, la CRSRCM a accordé la licence « R » 2023/2024 au joueur SIDIBE Karim, celui-ci ayant fourni un nouveau certificat médical,

Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

N° 269 – VE – GOMES DA SILVA FILHO Wilson**ASSOCIATION LE PEROU EN BLEU (560598)**

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé par l'OS MINHOTOS DE BRAGA, selon lequel le joueur GOMES DA SILVA FILHO Wilson est redevable de sa cotisation 2022/2023 d'un montant de 160 €, Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

N° 271 – VE – KABI Ali

SEVRAN FOOTBALL CLUB (554308)

La Commission,

Considérant que BLANC MESNIL SP. FB n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 18/01/2024,

Par ce motif, dit que SEVRAN FOOTBALL CLUB peut poursuivre sa saisie de changement de club 2023/2024 pour le joueur KABI Ali.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

N° 273 – SC - SE/FU – CHEMALI Housseem

AS ORANGE FRANCE ISSY – FC GOUSSAINVILLE – (616018) – (581364)

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date du 14/01/2024 et 21/01/2024 du joueur CHEMALI Housseem et de l'AS ORANGE FRANCE ISSY, et de la décision rendue le 30 novembre 2011 par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, quant à la possibilité pour un joueur titulaire de deux licences « joueur » de pratiques différentes, de mettre fin à cette situation pour ne plus être titulaire que d'une seule licence,

Considérant que le joueur CHEMALI Housseem souhaite démissionner de l'AS ORANGE FRANCE ISSY, club où il est licencié Senior Entreprise « R » 2023/2024, pour se consacrer uniquement au Futsal au sein du FC GOUSSAINVILLE,

Considérant l'accord écrit de l'AS ORANGE FRANCE ISSY,

Dit que le joueur susnommé, démissionnaire de l'AS ORANGE FRANCE ISSY en date du 21/01/2024, est licencié 2023/2024 uniquement « Futsal/Senior » en faveur du FC GOUSSAINVILLE.

N° 274 – FL – COUSIN Sabrina

FEMININ DE VILLEPINTE F. (738515)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/01/2024 de FEMININ DE VILLEPINTE F., selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 01/12/2023, à obtenir l'accord du club quitté, ASC GARGES DJIBSON FUTSAL,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 31 janvier 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse COUSIN Sabrina et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 275 – VE – JESUS FORTES Ramilton

MINHOTOS GS. OS (539951)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/01/2024 de MINHOTOS GS. OS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 01/12/2023, à obtenir l'accord du club quitté, OS MINHOTOS DE BRAGA,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 31 janvier 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur JESUS FORTES Ramilton et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

N° 276 – SE/U20 – MOGNON Zoh
FC COURCOURONNES (554259)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/01/2024 du FC COURCOURONNES, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 28/12/2023, à obtenir l'accord du club quitté, CO SAVIGNY FOOT, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 31 janvier 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MOGNON Zoh et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 277 – VE – VE/FU – ZAHEIR Hichem
RFC ARGENTEUIL – LA CUATRO – (590534) – (564219)

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date du 22/01/2024 du joueur ZAHEIR Hichem et du RFC ARGENTEUIL, et de la décision rendue le 30 novembre 2011 par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, quant à la possibilité pour un joueur titulaire de deux licences « joueur » de pratiques différentes, de mettre fin à cette situation pour ne plus être titulaire que d'une seule licence, Considérant que le joueur ZAHEIR Hichem souhaite démissionner du RFC ARGENTEUIL, club où il est licencié Vétérans « R » 2023/2024, pour se consacrer uniquement au Futsal au sein du club LA CUATRO,

Considérant l'accord écrit du RFC ARGENTEUIL,

Dit que le joueur susnommé, démissionnaire du RFC ARGENTEUIL en date du 22/01/2024, est licencié 2023/2024 uniquement « Futsal/Senior » en faveur du club LA CUATRO.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R3/D

25925662 – AF GARENNE COLOMBES 1 / OFC PANTIN 1 du 14/01/2024

La Commission,

Informe l'OFC PANTIN d'une demande d'évocation de l'AF GARENNE COLOMBES sur la participation et la qualification du joueur MOUBARAK Zirmoustapha, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'OFC PANTIN de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 31 janvier 2024**.

SENIORS CDM – R3/B

25883824 – COURBEVOIE SPORTS 5 / FC ARGENTEUIL 5 du 14/01/2024

Demande d'évocation du FC ARGENTEUIL sur la participation et la qualification du joueur LENOIR Maxence, de COURBEVOIE SPORTS, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que COURBEVOIE SPORTS n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur LENOIR Maxence a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 20/12/2023, avec date d'effet du 25/12/2023, décision publiée sur FootClubs le 21/12/2023 et non contestée,

Considérant qu'entre le 25/12/2023 (date d'effet de la sanction) et le 14/01/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors de COURBEVOIE SPORTS évoluant en CDM – R3/B n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur LENOIR Maxence était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à COURBEVOIE SPORTS (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC ARGENTEUIL (3 points, 0 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur LENOIR Maxence à compter du lundi 29 janvier 2024, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à COURBEVOIE SPORTS une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € COURBEVOIE SPORTS
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC ARGENTEUIL

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

ANCIENS – R2/A

25881756 – US EZANVILLE ECOUEN 31 / FC ERAGNY du 14/01/2024

La Commission,

Informe l'US EZANVILLE ECOUEN d'une demande d'évocation du FC ERAGNY sur la participation et la qualification du joueur FOFANA Falikou, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'US EZANVILLE ECOUEN de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 31 janvier 2024.**

ANCIENS – R2/B

25881874 – SENART MOISSY 31 / ES STAINS 31 du 03/12/2023

Demande d'évocation de SENART MOISSY au motif que le joueur TANDIAN Mahamadou, inscrit sur la feuille de match sous le n°11, serait en réalité le joueur MASSAMBA Arnaud, licencié à SENART MOISSY de 2003/2004 à 2007/2008.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Après audition en conférence audiovisuelle de :

- M. DER MESROBIAN Patrick, arbitre

Pour l'ES STAINS :

- M. TANDIAN Mahamadou, capitaine

Noté les absences de M. TANDIAN Mahamadou, joueur et M. BENTOUATI Akim, joueur ayant fait office d'arbitre assistant,

Pour SENART MOISSY :

- M. PETOT Brice, dirigeant ayant fait office d'arbitre assistant,
- M. DIAGOURAGA Mahamet, capitaine,
- M. OSVALD Pascal, dirigeant,

Noté l'absence de M. AMOUHAL Mhammed, délégué,

Noté l'absence de M. MASSAMBA Arnaud, licencié 2022/2023 à FUTSAL DE COURBEVOIE.

Considérant que les représentants de SENART MOISSY confirment les termes de leur courrier d'évocation en indiquant que le joueur N°11 de l'ES STAINS, inscrit sur la feuille de match sous le nom de TANDIAN Mahamadou, serait en réalité le joueur MASSAMBA Arnaud,

Considérant qu'ils précisent que le joueur MASSAMBA Arnaud a été licencié lors des saisons 2003/2004 à 2007/2008 au sein de SENART MOISSY et que le joueur ZIANI Farid, inscrit sur la feuille de match, l'a reconnu, ayant joué avec lui au FC DAMMARIE LES LYS,

Considérant que M. DIAGOURAGA Mahamet, capitaine de SENART MOISSY, déclare avoir prévenu le capitaine de l'ES STAINS, lors du contrôle des licences avant le match, des doutes sur la participation

du joueur TANDIAN Mahamadou sans que cela n'entraîne une réaction de la part du capitaine de l'ES STAINS,

Considérant que M. TANDIAN Mahamadou, capitaine de l'ES STAINS confirme les propos du capitaine de SENART MOISSY et affirme que c'est bien le joueur TANDIAN Mahamadou qui a joué la rencontre avec le n°11 et que, même s'il n'a pas de lien de parenté avec lui, il le connaît et sa participation n'a jamais été remis en cause par d'autres clubs depuis le début de saison,

Considérant que M. DER MESROBIAN Patrick, arbitre, déclare que lors du contrôle des licences, la photographie de la licence du joueur TANDIAN Mahamadou correspondait bien à la personne qu'il avait en face de lui,

Considérant que devant les doutes émis par le capitaine de SENART MOISSY, il a demandé un justificatif d'identité au joueur TANDIAN Mahamadou mais ce dernier lui a dit ne pas être en possession de ses papiers d'identité,

Considérant qu'au vu de la pièce d'identité du joueur TANDIAN Mahamadou, figurant dans FOOT 2000, qui lui a été transmise, il affirme que la photographie apposée sur cette pièce ne correspond pas au joueur qu'il a contrôlé le jour du match,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,

Considérant, après vérification dans FOOT 2000, que la photographie apposée sur la licence du joueur TANDIAN Mahamadou, ressemble fortement à celle du joueur MASSAMBA Arnaud,

Par ces motifs, la CRSRCM dispose d'éléments suffisant permettant d'étayer la fraude sur identité par substitution de joueur,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'ES STAINS (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à SENART MOISSY (3 points, 3 buts),

Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ES STAINS

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € SENART MOISSY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS ENTREPRISE – CRITERIUM – R3/B

26798609 – WAYWOUYWEAR FC 2 / AF ROISSY MONTI FC 2 du 20/01/2024

Réserves de l'AF ROISSY MONTI FC sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de WAYWOUYWEAR FC 2, susceptible d'avoir participé au dernier match officiel avec l'une des équipes supérieures de leur club, celles-ci ne disputant pas de rencontre officielle le 07/01/2024 ou le lendemain.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 des Seniors Entreprise de WAYWOUYWEAR FC ne disputait pas de compétition officielle le 20/01/2024 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match de l'équipe 1 de WAYWOUYWEAR FC s'est déroulé le 13/01/2024 le compte du Championnat Seniors Entreprise / Criterium R1/A contre l'ES PARIS XIII,

Considérant, après vérification, que les joueurs BIANAY BALCOT Freddy, CANO Damien, ZELATEUR Ludovic figurant sur la feuille de match en rubrique ont participé à la rencontre du 13/01/2024 avec l'équipe supérieure de leur club,

Dit que WAYWOUYWEAR FC est en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG de la LPIFF, Par ces motifs,

Dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à WAYWOUYWEAR FC (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'AF ROISSY MONTI FC (3 points, 1 but)

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL FEMININ – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL
27694335 – PARIS SPORTING CLUB 2 / PARIS FUTSAL 1 du 13/01/2024

Réclamation formulée par PARIS FUTSAL :

1) sur la participation et la qualification des joueuses DOGBE Aurelie, ASSOUMANI Diane, MARTIN Francesca, BEY Bodil, RAHMANI Sarah, TRAVERT Lea, DUGELAY Nelly, LAM Stephanie et MANSILLA Alison, de PARIS SPORTING CLUB, au regard du nombre de joueuses mutées et des joueuses mutées hors période,

2) sur la participation et la qualification des joueuses TRAVERT Lea et MARTIN Francesca, de PARIS SPORTING CLUB, susceptibles d'avoir participé avec l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le 13/01/2024 ou le lendemain,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que PARIS SPORTING CLUB a fait parvenir ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique avoir respecté les règlements en alignant 2 joueuses mutées et 2 joueuses mutées hors période et que son équipe 1 a joué une rencontre officielle le 14/01/2024,

Au sujet du point n°1 :

Considérant que les joueuses suivantes sont titulaires d'une licence 2023/2024 en faveur de PARIS SPORTING CLUB :

- DOGBE Aurelie : « R » enregistrée le 31/07/2023,
- ASSOUMANI Diane : « R » enregistrée le 02/07/2023
- MARTIN Francesca : « M » enregistrée le 02/07/2023,
- BEY Bodil : « R » enregistrée le 06/07/2023,
- RAHMANI Sarah : « M » enregistrée le 09/0/2023, dispensée du cachet mutation (Licenciée en Foot Libre uniquement auprès de la fédération Suédoise),
- TRAVERT Lea : « MH » enregistrée le 29/09/2023,
- DUGELAY Nelly : « M » enregistrée le 06/07/2023,
- LAM Stephanie : « A » enregistrée le 02/08/2023,
- MANSILLA Alison : MH » enregistrée le 09/01/2024,

Considérant que le SPORTING CLUB PARIS a inscrit sur la feuille de match 4 joueuses mutées dont 2 hors délais,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.b des RG de la FFF selon lesquelles : « *Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Dit que le SPORTING CLUB PARIS n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article susvisé,

Dit la réclamation non fondée.

Au sujet du point n°2 :

Considérant que l'équipe 1 Senior Féminine Futsal de PARIS SPORTING CLUB a joué une rencontre officielle le 14/01/2024 contre PARIS XIV FC pour le compte de la Coupe Départementale Futsal Seniors Féminines du District 75,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL FEMININ – R1

26035210 – PARIS ACASA 1 / FCM GARGES LES GONESSE 1 du 19/01/2024

La Commission,

Informe PARIS ACASA d'une demande d'évocation formulée par le FCM GARGES LES GONESSE :

1) au motif que la porte des vestiaires était endommagée et qu'elle ne fermait pas ce qui a conduit à sortir les affaires 5 minutes avant le coup d'envoi, PARIS ACASA n'ayant pas proposé de solutions, il y a donc eu absence de mise en œuvre de moyen d'accueil et de sécurité (article 40.1 du RSG de la LPIFF),

2) au motif que l'entraîneur de PARIS ACASA, non inscrit sur la feuille de match, est M. KOUM Jean Louis, qui est en état de suspension,

Demande à PARIS ACASA de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour **le mercredi 31 janvier 2024**.

Demande à M. SI TAYEB Massinissa et M. KADDOURI Faycal, arbitres, un rapport circonstancié.

JEUNES

AFFAIRES

N° 362 – U14 – DIALLO Demba

AS BUCHELOISE (527759)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/01/2024 de l'AS BUCHELOISE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 26/12/2023, à obtenir l'accord du club quitté, LIONS FC MAGNANVILLE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 31 janvier 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DIALLO Demba, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS U20 – R1/A

25883689 – AS MEUDON 21 / ST MAUR LUSITANOS 21 du 14/01/2024

Demande d'évocation de l'AS MEUDON sur la participation et la qualification des joueurs PRIETO Timeo et MBO KITUMBA Josue, de ST MAUR LUSTANOS, susceptibles d'être suspendus.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que ST MAUR LUSITANOS a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que de nombreuses erreurs ont été repérées sur la feuille de match du 22/10/2023 contre PARIS 13 ATLETICO en précisant que le joueur MBO KITUMBA Josue avait été exclu suite à 2 avertissements alors que ne figure qu'un seul carton jaune dans son fichier disciplinaire et le joueur PRIETO Timeo n'a pas reçu d'avertissement lors de cette rencontre alors que son fichier disciplinaire indique un avertissement,

Considérant que les joueurs PRIETO Timeo et MBO KITUMBA Josue ont été sanctionnés d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le

20/12/2023, avec date d'effet du 25/12/2023, décision publiée sur FootClubs le 21/12/2023 et non contestée,

Considérant que l'US LUSITANOS ST MAUR n'a pas contesté cette décision découlant des sanctions prises lors de la rencontre du 22/10/2023,

Considérant qu'entre le 25/12/2023 (date d'effet de la sanction) et le 14/01/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors U20 de ST MAUR LUSITANOS évoluant en R1/A n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, les joueurs PRIETO Timeo et MBO KITUMBA Josue étaient en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvaient donc pas être inscrits sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à ST MAUR LUSITANOS (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'AS MEUDON (3 points, 0 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur PRIETO Timeo à compter du lundi 29 janvier 2024, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur MBO KITUMBA Josue à compter du lundi 29 janvier 2024, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à ST MAUR LUSITANOS une amende de 90,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match deux joueurs suspendus,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ST MAUR LUSITANOS

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AS MEUDON

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS U20 – R2/A

25943272 – CS MEAUX ACADEMY 21 / PARIS 13 ATLETICO 22 du 14/01/2024

Demande d'évocation de PARIS 13 ATLETICO sur la participation et la qualification du joueur BREGMESTRE Warenn, du CS MEAUX ACADEMY, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le CS MEAUX ACADEMY n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur BREGMESTRE Warenn été sanctionné de 3 matches fermes de suspension, dont 1 par révocation du sursis, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 27/11/2023, avec date d'effet du 27/11/2023, décision publiée sur FootClubs le 01/12/2023 et non contestée,

Considérant qu'entre le 27/11/2023 (date d'effet de la sanction) et le 14/01/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors U20 du CS MEAUX ACADEMY évoluant en R2/A a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 03/12/2023 contre TREMBLAY FC, au titre du championnat,
- Le 10/12/2023 contre VILLEMOMBLE SPORTS, au titre du championnat,
- Le 17/12/2023 contre le CO ULIS, au titre du championnat,

Considérant que le joueur BREGMESTRE Warenn ne figure pas sur les feuilles de matches susvisées, purgeant ainsi ses 3 matches de suspension,

Dit que le joueur BREGMESTRE Warenn n'était plus en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à PARIS 13 ATLETICO que les droits d'évocation de 43 ,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 – R2/A

25907944 – US TORCY P.V.M. 22 / SFC NEUILLY SUR MARNE 21 du 14/01/2024

Demande d'évocation du SFC NEUILLY SUR MARNE sur la participation et la qualification du joueur BAH Aboubacar, de l'US TORCY P.V.M., susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'US TORCY P.V.M a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur BAH Aboubacar a purgé sa suspension en ne participant pas au match du 07/01/2024 contre le CSL AULNAY,

Considérant que le joueur BAH Aboubacar a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 20/12/2023, avec date d'effet du 25/12/2023, décision publiée sur FootClubs le 21/12/2023 et non contestée,

Considérant qu'entre le 25/12/2023 (date d'effet de la sanction) et le 14/01/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U18 de l'US TORCY P.V.M évoluant en R2/A a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 07/01/2024 contre AULNAY CSL, au titre du championnat,

Considérant que le joueur BAH Aboubacar ne figure pas sur la feuille de match susvisés, purgeant ainsi son match de suspension,

Dit qu'il n'était plus en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle au SFC NEUILLY SUR MARNE que les droits d'évocation de 43 ,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U14 – R3/D

25891152 – FC BRUNOY 21 / CFFP 21 du 20/01/2024

Réserves du FC BRUNOY sur la participation et la qualification des joueurs DONNART Raphael, KAMBAMBA Dan, DOSSO Losseni, TAHI EZAN Cheick Tidiane, GASMI Yacine, PEREIRA Killian, DIALLO Souleymane, TATI Devon, LECLERC Nil, SAMASSA Youssouf, BEN LAMINE Nael et GUEYE Sankoun, au regard du nombre de joueurs mutés hors période.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance du rapport de M. BEN KRAIEM NAOUALI Ilyes, arbitre, selon lequel il indique que lors des vérifications des licences, avant le match, en présence des entraîneurs et joueurs des 2 clubs, le coach du CFFP s'est aperçu qu'un de ses joueurs (GUEYE Sankoun) ne figurait pas sur la FMI et l'a donc rajouté dans les réserves d'avant match signées par les 2 entraîneurs,

Considérant que l'arbitre dit n'être pas certain de la participation du joueur GUEYE Sankoun lors du match, et ceci au vu de la photographie issue de Foot 2000 qui lui a été transmise,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2023/2024 en faveur du CFFP :

- DONNART Raphael : « M » enregistrée le 02/10/2023, dispensée du cachet mutation (article 117. B des RG de la FFF),
- KAMBAMBA Dan : « R » enregistrée le 26/09/2023,
- DOSSO Losseni : « M » enregistrée le 16/10/2023, dispensée du cachet mutation (article 117. B des RG de la FFF),
- TAHI EZAN Cheick Tidiane et GASMI Yacine : « R » enregistrée le 25/09/2023,
- PEREIRA Killian : « M » enregistrée le 15/11/2023, dispensée du cachet mutation (article 117. B des RG de la FFF),
- DIALLO Souleymane : « M » enregistrée le 02/10/2023, dispensée du cachet mutation (article 117. B des RG de la FFF),
- TATI Devon : « MH » enregistrée le 12/12/2023,
- LECLERC Nil : « M » enregistrée le 12/10/2023, dispensée du cachet mutation (article 117. B des RG de la FFF),
- SAMASSA Youssouf : « A » enregistrée le 03/10/2023,
- BEN LAMINE Nael : « R » enregistrée le 06/10/2023,

Considérant, après vérifications, que le joueur GUEYE Sankoun n'est pas licencié au CFFP pour la saison 2023/2024, sa licence « A » en faveur de ce club ayant été annulée par la CRSRCM du 07/12/2023,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, **d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;***
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au CFFP (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain au FC BRUNOY (3 points, 3 buts),

Inflige une amende de 100 € au CFFP pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur non licencié.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Prochaine réunion le jeudi 01 février 2024